

MAITRE D'OUVRAGE :



TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET DU MARCHE :

**TRAVAUX DE CREATION DU NOUVEAU FORAGE D'EXPLOITATION
D'AIGUES FREYDES ET LOGISTIQUE POUR UN POMPAGE D'ESSAI
LIEU-DIT LES BRUGETTES, COMMUNE DE VESSEAUX (07)**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX A PROCEDURE ADAPTEE

**Pièce n°4 :
Cahier des Clauses
Administratives Particulières (CCAP)**



Bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN

35 bis chemin de Grazza
07200 AUBENAS

APE 7112 B
SIRET 428 803 381 00030

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de VESSEAUX
Mairie
07 200 VESSEAUX

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Maire (Max TOURVIEILHE)

OBJET DU MARCHÉ :

**TRAVAUX DE CREATION DU NOUVEAU FORAGE D'EXPLOITATION D'AIGUES
FREYDES ET LOGISTIQUE POUR UN POMPAGE D'ESSAI
LIEU-DIT LES BRUGETTES, COMMUNE DE VESSEAUX (07)**

Le marché se compose de deux lots :

☒ **le lot 1 pour la création du forage d'exploitation :**

- .Tranche ferme : forage de reconnaissance de 215m de profondeur
- .Tranche optionnelle 1 : alésage et tubage du forage d'exploitation
- .Tranche optionnelle 2 : alésage du forage de 0 à 80 m pour pose tubage de soutènement
- .Tranche optionnelle 3 : alésage du forage avec forts débits et/ou pression
- .Tranche optionnelle 4 : alésage du forage à la boue

☒ **et le lot 2 pour la logistique d'un pompage d'essai :**

- . Tranche ferme : logistique d'un pompage d'essai
- . Tranche optionnelle 1 : variateur de fréquence pour le pompage d'essai.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux	1
1.2 - Maîtrise d'ouvrage	1
1.3 - Maîtrise d'œuvre	1
1.4 - Contrôle technique	1
1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	1
1.6 – Lots et tranches	2
1.7 – Marchés complémentaires	2
1.8 – Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion	2
1.9 – Contrôle des prix de revient	2
1.10 – Études d'exécution	2
1.11 – Dispositions particulières en cas d'intervenant étranger	2
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1 - Pièces particulières	4
2.2 - Pièces générales	4
ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX	5
3.1 – Répartition des paiements	5
3.2 - Tranche(s) conditionnelle(s)	5
3.3 – Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – augmentation dans la masse des travaux	5
3.4 - Variation dans les prix	6
3.5 - Paiements des co-traitants et sous-traitants	7
3.6 – Délai de paiement	8
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	8
4.1 - Délai d'exécution des travaux	8
4.2 - Prolongation du délai d'exécution	9
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance	9
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution	9
4.6 – Pénalités diverses	9
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1 – Retenue de garantie	10
5.2 - Avances	10
5.3 - Avance sur matériels	11
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.1 - Provenance des matériaux et produits	11

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	11
6.3 – Qualité des matériaux et produits	11
6.4 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	11
6.5 - Prise en charge, manutention et conservation des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	11
7.1 - Piquetage général	12
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
8.2 – Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail	12
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	13
8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier	13
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	14
9.1 - Essais et épreuves en préalable aux travaux	14
9.2 – Essais et épreuves en cours de travaux	15
9.3 - Essais et épreuves à l'issue des travaux	15
9.4 - Essais ou examens non concluants	15
9.5 - Réception	15
9.6 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.	16
9.7 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.8 - Documents fournis après exécution	16
9.9 - Délais de garantie	16
9.10 – Garanties particulières	16
9.11 - Assurances	16
ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

« Travaux de création du nouveau forage d'exploitation d'Aigues Freydes et logistique pour un pompage d'essai lieu-dit les Brugettes, commune de Vesseaux (07) »

La description des ouvrages et les prescriptions techniques associées sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de VESSEAUX 07200 jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Commune de VESSEAUX
Mairie
07 200 VESSEAUX
Représenté par Monsieur le Maire (Max TOURVIEILHE)

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Il n'y a pas d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour ce marché. **Le Bureau d'Etudes Hydrogéologiques G. RABIN assurera pour le compte de la commune, une mission d'assistance au maître d'ouvrage.**

La mission du bureau d'études est de :

- ☒ définir l'avant-projet et le projet,
- ☒ assister le maître d'ouvrage dans l'établissement des contrats de travaux,
- ☒ établir les dossiers administratifs relatifs à la réalisation de l'ouvrage,
- ☒ assurer le suivi des travaux et des études.

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis à une mission de contrôle technique.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Il ne sera pas désigné de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

1.6 – Lots et tranches

Le marché se compose de **deux lots, chaque lot étant composé de tranches ferme et optionnelle(s) :**

☒ **le lot 1 pour la création du forage d'exploitation :**

- .Tranche ferme : forage de reconnaissance de 215m de profondeur
- .Tranche optionnelle 1 : alésage et tubage du forage d'exploitation
- .Tranche optionnelle 2 : alésage du forage de 0 à 80 m pour pose tubage de soutènement
- .Tranche optionnelle 3 : alésage du forage avec forts débits et/ou pression
- .Tranche optionnelle 4 : alésage du forage à la boue

☒ **et le lot 2 pour la logistique d'un pompage d'essai :**

- . Tranche ferme : logistique d'un pompage d'essai
- . Tranche optionnelle 1 : variateur de fréquence pour le pompage d'essai.

L'offre portera sur un ou deux lots.

1.7 – Marchés complémentaires

Des marchés complémentaires peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour les cas prévus à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.8 – Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion

Sans objet.

1.9 – Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10 – Études d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur ou les prestataires par lui désignés.

1.11 – Dispositions particulières en cas d'intervenant étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euros. Les prix restent inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- Pièce n°1 - Règlement de la consultation
- Pièce n°2 - Acte d'engagement LOT 1 "Forage"
Acte d'engagement LOT 2 "Logistique d'un pompage d'essai"
- Pièce n°3 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Pièce n°4 - Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Pièce n°5 - Détail Quantitatif et Estimatif des travaux (D.Q.E)
- Pièce n°6 - Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U).

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.4.2, soit :

- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux. Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (tel qu'il résulte des modifications apportées par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0059 du 11 mars 2014)).
- ◆ Documents Techniques Unifiés (DTU) visés au CCTP
- ◆ Normes françaises homologuées ou autres normes reconnues équivalentes (voir article 6.3 du présent CCAP) visées au CCTP

ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses co-traitants ou sous-traitants habituels. Les travaux doivent répondre aux besoins, contraintes et exigences exprimées par le maître d'ouvrage et respecter les dispositions du CCTP.

3.2 - Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.3 – Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – augmentation dans la masse des travaux

3.3.1 – Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Sans objet.

3.3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis **hors TVA**, et réputés notamment inclure les dépenses relatives aux sujétions d'exécution suivantes :

- ☒ l'établissement, l'entretien et le fonctionnement de tous les accès, ouvrages ou équipements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,
- ☒ la présence de canalisations, conduites et câbles enterrés de toutes natures ainsi que toutes prestations nécessaires au déplacement ou à la transformation de ceux-ci,
- ☒ les branchements de l'eau et de l'électricité pour les besoins du chantier,
- ☒ les frais de matériel de toute nature nécessaires à la préparation, à la mise en œuvre, à l'auto contrôle (contrôle intérieur) et à la protection des travaux,
- ☒ les mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles nécessitées par le chantier ainsi que les impératifs fixés par l'entretien ultérieur sur les ouvrages,
- ☒ la coordination liée à la présence simultanée d'autres entreprises sur le chantier,
- ☒ la coordination avec les sous-traitants et leur défaillance éventuelle,
- ☒ les corrections d'erreurs ou de malfaçons imputables à l'entrepreneur,
- ☒ les travaux que l'entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de parfait achèvement,
- ☒ le nettoyage et la remise en état des lieux, lesquels doivent être laissés dans l'état où l'entrepreneur les a trouvés,
- ☒ les salaires et indemnités de toutes sortes à payer au personnel,
- ☒ les charges et taxes sociales, fiscales, générales et spéciales frappant les travaux, y compris les taxes ou prélèvements spéciaux, prévus dans certains départements ou communes,
- ☒ les frais généraux, les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur.

3.3.3 – Mode d'évaluation des ouvrages et prestations

Le coût des ouvrages est évalué par application des prix unitaires figurant au DQE, aux quantités réalisées.

3.3.4 – Modalités de règlement des comptes du marché

Les ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés sur la base du détail estimatif selon les dispositions de l'article 11.2 du CCAG.

Les comptes sont établis mensuellement conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG. Le projet de décompte doit être adressé à l'assistant au maître d'ouvrage en trois exemplaires sous pli recommandé avec avis de réception postal.

Les demandes de paiement effectuées par l'entrepreneur sont, dans tous les cas, soumises à attachements contradictoires préalables avec l'assistant au maître d'ouvrage sur le chantier.

3.3.5 – Travaux en régie

Sans objet.

3.3.6 – Approvisionnements

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 11.3 du CCAG Travaux et sous réserve de la production d'une copie de facture portant attestation de règlement précisant la date et le mode de paiement, l'entrepreneur peut faire figurer dans un projet de décompte les approvisionnements à concurrence de 60% du prix des fournitures et de pose prévus au marché dans la limite du montant des factures.

Un procès-verbal de constatation matérielle des approvisionnements dressé sur chantier par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et la copie de la facture acquittée portant attestation de propriété sont joints au décompte.

L'entrepreneur conserve la garde de ses approvisionnements jusqu'à la mise en œuvre.

3.3.7 – Augmentation dans la masse des travaux

Les dispositions de l'article 15 du CCAG sont applicables. La poursuite des travaux au delà de la masse initiale n'est possible qu'après décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché ou conclusion d'un avenant.

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 – Caractère des prix :

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées ci-après :

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (mo).

3.4.3 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national des prix TP05a "travaux en souterrains traditionnels".

3.4.4 - Modalités de révision des prix :

Sans objet.

3.4.5 - Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :

L'actualisation des prix est effectuée par application aux prix du Marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.4.6 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet.

3.4.7 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.8 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiements des co-traitants et sous-traitants

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur principal qui conclut le contrat de sous-traitance ; l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire dans le cas d'entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
 - les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités d'actualisation ou de révision des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfections et retenues diverses,
 - la personne habilitée à donner les renseignements,
 - le comptable assignataire des paiements,
- et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Le paiement direct est effectif dès lors que le montant sous-traité est égal ou supérieur à **600 €uros TTC**.

Pour les co-traitants ou sous-traitants, le mandataire ou le titulaire joint en triple exemplaire à son projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque co-traitant sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6 – Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé à 30 jours.

Les dispositions du décret n° 2013 – 269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'appliquent pour le dépassement du délai de paiement.

Le taux d'intérêt moratoire est celui du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de 2 points.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Un planning d'exécution des travaux est demandé aux candidats.

Il comprend :

- la période de préparation comprenant notamment les études et l'élaboration du dossier d'exécution, fixée à **15 jours** et qui court à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage des études d'exécution,
- le délai nécessaire à l'installation et au repliement de chantier et aux travaux.

Le délai contractuel global est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, après consultation des Entrepreneurs retenues, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution fourni par l'Entreprise.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'Entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les Entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage à l'approbation de la personne responsable des Marchés, dix jours au moins, avant l'expiration de la période de préparation

- ☒ **Lot 1 pour la création du forage d'exploitation** de 215m de profondeur :

(tranche ferme et tranches optionnelles) **délai maxi : 3 mois**

- ☒ **Lot 2 pour la logistique d'un pompage d'essai :**

(tranche ferme et tranche optionnelle) **délai maxi : 2 mois**

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En application des dispositions de l'article 19.2. du C.C.A.G, lorsque les intempéries (pluie, gel, neige, vent) conduisent à un arrêt de chantier dûment constaté par le maître d'ouvrage, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel cet arrêt est réellement observé. Cette prolongation de délai donne lieu à un ordre de service.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

En application des dispositions de l'article 20.1 du CCAG, l'entrepreneur subit une pénalité journalière de **1/3000^{ème} du montant du marché** par jour de retard dans l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune prime en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 37 du CCAG sont applicables. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire égale à **1000 €UROS HT** est opérée, selon les dispositions de l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Pénalités diverses

En cas de retard dans la remise des études, plans d'exécution et autres documents à fournir avant exécution par l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCTP, une retenue égale à **500 €UROS HT** pour chaque élément du dossier d'exécution réclamé par le maître d'ouvrage est opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le prestataire retenu est invité à participer aux réunions de chantier.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

En application de l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une retenue de garantie limitée à 5 % du montant du marché est appliquée par le service comptable sur les acomptes successifs. Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement de toutes les sommes dont les titulaires seraient reconnus débiteurs au titre du marché, à l'égard des sous-traitants notamment.

La retenue de garantie est reversée, en l'absence de réserves dûment notifiées par le maître d'ouvrage, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie, une garantie à première demande, ou, si les deux parties en sont d'accord une caution personnelle et solidaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG la garantie ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard lors de la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 - Avances

Conformément à l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, lorsque le montant du marché initial dépasse 50 000 €uros H.T, une avance est accordée au titulaire, sauf renoncement dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions des textes susvisés relatifs à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois)

Conformément à aux articles 110 et 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 le titulaire doit constituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire pour garantir le remboursement de la totalité de l'avance.

Conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002, modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé au 3.6 du présent CCAP, à compter de la date à laquelle est reçue la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut-être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

5.3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est consentie à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Dans le cas général, l'entrepreneur propose à l'agrément du maître d'ouvrage la provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe éventuellement la provenance de ceux des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 – Qualité des matériaux et produits

L'ensemble des matériaux et produits destinés à la construction des ouvrages doit être conforme aux normes françaises homologuées, soit issues de normes européennes (NF EN), soit non issues de normes européennes (NF ou XP). Dans ce dernier cas, la conformité des produits à ces normes peut être remplacée par la conformité à d'autres normes nationales reconnues comme équivalentes. L'appréciation de cette équivalence est du ressort du maître d'ouvrage.

6.4 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le titulaire fournit les certificats de conformité tel que précisé à l'article 24 du CCAG.

6.5 - Prise en charge, manutention et conservation des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le Maître d'ouvrage et son assistant avant tout commencement des travaux par l'Entrepreneur.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur et contrôlé par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages à exécuter.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les conditions suivantes : Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à effectuer, et dont l'Entrepreneur a cherché auprès de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et des Gestionnaires, la nature et la position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'à l'Article 7.1 ci-dessus.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'Entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'Exploitant des canalisations ou câbles. L'entrepreneur devra transmettre aux maîtres d'ouvrage et assistant à maîtrise d'ouvrage les réponses des DICT des exploitants des canalisations ou câbles. Si les DICT ne sont pas réalisées, l'entrepreneur prendra l'entière responsabilité en cas de dommage.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation conformément à l'article 28.1 du CCAG, distincte du délai d'exécution. La durée de cette période ne peut excéder 15 jours (1).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :



Par les soins du Maître de l'Ouvrage :

- ☒ Instruction des demandes d'autorisations de voirie
- ☒ Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine



Par les soins de l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

- ☒ Déclaration de forage, pompage



Par les soins des Entrepreneurs:

- ☒ Faire les demandes d'autorisation de circulation
- ☒ Etablissement du Plan d'Hygiène et de Sécurité prévu par la Section 1 du décret N°77-996 du 19 août 1977, relatif à l'Hygiène et à la sécurité sur les chantiers
- ☒ mise au point et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme définitif d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévus à l'article 28.2 du C.C.A.G,

8.2 – Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail

8.2.1 – Modalités de transmission des documents à fournir par l'entrepreneur

Les plans d'exécution et leurs spécifications techniques détaillées établis par l'entrepreneur, sont soumis au visa du maître d'ouvrage au minimum 7 (7) jours avant la fin de la période de préparation.

8.2.2 – Modalités de validation des documents fournis par l'entrepreneur

Les observations sont retournées par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents.

Toutes les observations sans exception font l'objet de modificatifs aux documents initiaux. Les documents modifiés sont retransmis par l'entrepreneur au plus tard huit (8) jours après réception des observations du maître d'ouvrage.

8.2.3 - Plan d'assurance de la qualité (PAQ)

L'entrepreneur est *dispensé* de fournir un plan d'assurance de la qualité de niveau **1**.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG en matière de lutte contre le travail clandestin sont applicables.

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.4.1 - Installation de chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG sont applicables.

8.4.2 – Sécurité et protection de la santé

Sans objet.

8.4.3 - Protection de l'environnement (article 7 du CCAG)

L'entrepreneur doit avoir le souci constant de la protection du site et de l'environnement pendant l'exécution des travaux. Il doit aménager son chantier de telle sorte qu'il offre un aspect organisé, en évitant d'abandonner au hasard les matériaux, produits et matériels utilisés. Les dépôts provisoires de matériaux doivent être prévus et organisés de façon à ne pas nuire au bon aspect du chantier.

L'entretien des engins utilisés doit être en parfait état. Le remplissage des réservoirs à carburants devront être fait en dehors de la zone d'alimentation du captage (PPI)

8.4.4 - Dispositions relatives au bruit des matériels de chantier

Il est rappelé à l'entrepreneur que le matériel de chantier utilisé doit être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

8.4.5 - Dispositions à appliquer en présence de réseaux divers

Les dispositions de l'article 7.2 ci-dessus s'appliquent. La localisation exacte des réseaux enterrés à l'aide de sondages est à la charge de l'entrepreneur.

Il prend toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé à ces réseaux et doit, éventuellement, prendre les mesures nécessaires pour assurer leur soutien provisoire.

Si des ouvrages viennent à être endommagés, l'entrepreneur prend immédiatement toutes mesures utiles pour les remettre en état et assurer la protection des ouvriers et des tiers.

8.4.6 – Réunion de chantier

La commune et/ou son assistant au maître d'ouvrage (BE RABIN) souhaitent être présent à chaque étape clef des travaux. Durant les phases opératoires, plusieurs réunions pourront être organisées afin de bien suivre l'évolution du chantier, aborder les difficultés rencontrées ou simplement de suivre les travaux exécutés.

8.4.7 - Repères

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter les destructions, la détérioration ou le déplacement des bornes, signaux et repères de toute sorte rencontrés sur le lieu des travaux. Les déplacements qui s'avèrent indispensables ne doivent pas être entrepris avant l'alerte des autorités compétentes.

8.4.8 - Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation basée sur la gêne que peut lui causer la réalisation, par d'autres entreprises, de travaux de toutes natures sur l'étendue et au voisinage de son propre chantier.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les types d'essais et épreuves à réaliser sur les ouvrages ou parties d'ouvrages au cours des différentes phases de l'opération sont définis dans les tableaux ci-après.

Ces essais et épreuves relèvent :

- ➡ soit du contrôle intérieur (I), effectué par l'assistant au maître d'ouvrage (ex : passage caméra) ou par un prestataire désigné par le maître d'ouvrage,
- ➡ soit du contrôle extérieur (E), effectué par un l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage.

9.1 - Essais et épreuves en préalable aux travaux

Désignation	Cont.	Effectué par	Pris en charge par	Protocole
-	-	-	-	-

9.2 – Essais et épreuves en cours de travaux

Désignation	Cont.	Effectué par	Pris en charge par	Protocole
<i>Passage caméra</i>	<i>I</i>	<i>Assistant au maître d'ouvrage</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	

9.3 - Essais et épreuves à l'issue des travaux

Désignation	Cont.	Effectué par	Pris en charge par	Protocole
<i>Passage caméra</i>	<i>I</i>	<i>Assistant au maître d'ouvrage</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	

9.4 - Essais ou examens non concluants

En cas d'essais, contrôles ou examens non concluants du fait de l'entrepreneur adjudicataire du présent marché, le dit entrepreneur devra remédier, à ses frais, aux causes de non-réception et les nouveaux essais, contrôles ou examens en découlant seront réglés par le Maître d'Ouvrage, mais imputés à l'entreprise adjudicataire du présent marché par réfraction sur le compte définitif des travaux.

9.5 - Réception

L'entrepreneur avise par écrit en recommandé accusé réception la personne responsable du marché de la date à laquelle il estime que les travaux peuvent être réceptionnés, cette date étant postérieure de plus de huit jours à sa demande.

Le maître d'ouvrage, décide de la date de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de l'entrepreneur. La date de réception ne peut être éloignée de plus de vingt jours de la date de réception de la demande de l'entrepreneur.

La réception comporte :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les contrôles prévus (passage(s) caméra pour contrôle de l'état de l'ouvrage),
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- les conditions relatives au nettoyage du chantier et à la remise en état des lieux.

La réception peut être :

- prononcée sans réserves,
- prononcée avec réserves,
- refusée avec motivations.

Le procès-verbal des opérations préalables à la réception est signé par le maître d'ouvrage qui doit le remettre à l'entrepreneur séance tenante ou le lui notifier dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal.

L'entrepreneur dispose d'un délai de vingt jours à compter de la notification du délai de réception pour contester les réserves éventuelles. S'il n'a pas usé de cette faculté dans le délai prescrit-il doit avoir exécuté les prestations objet de ces réserves au plus tard quatre-vingt-dix jours après la notification de la réception.

9.6 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9.7 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

L'entreprise du lot 1 mettra à disposition à l'entreprise du lot 2 le forage terminé pour la réalisation du pompage d'essai. La réception finale du forage sera toutefois prononcée une fois le pompage d'essai terminé.

9.8 - Documents fournis après exécution

L'entrepreneur remet deux exemplaires du DOE au maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 40 du C.C.A.G. La remise du DOE doit être sur support papier et informatique (CD, USB...)

Le contenu du dossier est au minimum le suivant :

- o *la nature précise des éléments mis en œuvre (nature et dimension des tubages, profondeurs, hauteur de cimentation, volume de massif, granulométrie, type de bouchon d'étanchéité avec ACS, matériels et diamètre utilisés pour la foration, log de foration si disponible avec vitesse d'avancement...)*
- o *Coupe technique et lithologique*
- o *La copie de l'ensemble des bons de livraison des tubages définitifs avec les quantités réellement mise en œuvre dans le forage*
- o *la liste de l'ensemble des matériaux et produits utilisés pour la réalisation avec mention de leur origine, de leurs principales caractéristiques techniques et de leur preuve de certification de conformité (marques, avis techniques, attestations de conformité sanitaire ...)*
- o *les consignes d'entretien et de maintenance destinées à l'exploitant.*

9.9 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé :

- à dix (10) ans pour les travaux de forage et équipement (une copie de la garantie décennale est demandée aux entrepreneurs),
- à deux (2) ans pour les éléments d'équipements non indissociablement liés.

9.10 – Garanties particulières

Sans objet.

9.11 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ses co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance en responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3. du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 2.000.000 €uros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4.500.000 €uros par sinistre pour les dommages corporels.
- d'une assurance en responsabilité décennale souscrite couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

A l'appui de cette justification, l'entrepreneur fournit **copie certifiée conforme par l'assureur** des contrats correspondants, **nominatifs** pour le chantier en question.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux différents articles des documents généraux et des normes homologuées sont les suivantes :

- ➡ C.C.A.G → dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. par l'article 5.1 du C.C.A.P.
- ➡ C.C.A.G → dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. par l'article 9.10 du C.C.A.P.
- ➡ C.C.A.G → dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. par l'article 3.3.6 du C.C.A.P.
- ➡ C.C.A.G → dérogation à l'article 11.6 du C.C.A.G. par l'article 5.2 du C.C.A.P.
- ➡ C.C.A.G → dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. par l'article 8.1 du C.C.A.P.

L'entrepreneur,
(mention manuscrite « *lu et accepté sans réserves* »)

Le maître d'ouvrage
(mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)